

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

MÉCANISME PARTICIPATIF POUR LES COMMUNAUTÉS RURALES AU SEIN DE LA CITES

1. Le présent document a été soumis par l'Eswatini, la Namibie et le Zimbabwe.*

Contexte

2. À la 17^e session de la Conférence des Parties, il a été proposé (CoP17 Doc. 13) de créer un comité de la Conférence des Parties pour les communautés rurales. À la 18^e session de la Conférence des Parties, le Zimbabwe a présenté le document CoP18 Doc.17.3, qui propose la création d'un comité de la CoP pour les communautés rurales. Faute de soutien suffisant, le comité n'a pas été établi mais le rôle des communautés rurales est largement apprécié et le groupe de travail intersessions sur les communautés rurales, décrit dans le document CoP18 Doc. 17.1, a reçu le mandat d'intégrer les points de vue des communautés rurales. Il est clair, dans d'autres rapports soumis par le président du groupe de travail sur les moyens d'existence (SC74 Doc. 21.1) et le Secrétariat CITES (SC74 Doc. 20.2) à la 74^e session du Comité permanent (Lyon, France, 7 au 11 mars 2022), que la question de la participation des peuples autochtones et des communautés rurales au processus décisionnel de la CITES reste à l'ordre du jour. En dépit des discussions, les auteurs envisagent toujours la création d'un comité pour les communautés rurales rendant compte à la Conférence des Parties ou d'un sous-comité faisant rapport au Comité permanent. Le comité sera un organe consultatif sur les communautés rurales et les moyens d'existence.
3. La motivation de la présente proposition (et du document) peut être résumée comme suit. Applicable à de nombreuses régions du monde, elle concerne de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la CITES et leurs habitats :
 - a) les communautés rurales occupent des habitats importants pour les espèces sauvages et peuvent repousser ces espèces si un système d'incitation n'est pas mis en place pour encourager leur coexistence ;
 - b) les moyens d'existence des communautés rurales dépendent, à des degrés variables, des espèces sauvages ;
 - c) les communautés rurales ont des droits acquis sur les ressources naturelles dont elles dépendent ;
 - d) les communautés rurales supportent les coûts induits par leur coexistence avec les espèces sauvages, y compris les coûts directs de la perte de récoltes, de bétail ou d'infrastructures à cause des espèces sauvages, ainsi que de la perte de vies humaines ;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- e) les communautés rurales supportent souvent le coût de la conservation des espèces sauvages à travers un large éventail d'activités communautaires à long terme, telles que la mise en réserve de terres pour la protection de l'habitat des espèces sauvages, le suivi des espèces sauvages, les patrouilles contre l'abattage et les prélèvements illégaux – nombre de ces activités étant formalisées par des structures communautaires et des accords ;
 - f) la gestion communautaire des ressources naturelles (ou la conservation communautaire) a été adoptée par un certain nombre de Parties à la CITES ainsi que par les Communautés économiques régionales comme partie intégrante de leurs stratégies, politiques, législations et protocoles de conservation ; et
 - g) la gestion communautaire des ressources naturelles a incontestablement abouti à des résultats de conservation importants pour les espèces et les habitats menacés ainsi que pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES, à des échelles équivalentes ou supérieures aux efforts de conservation et aux résultats obtenus dans les aires protégées.
4. Les communautés rurales sont des acteurs essentiels de la conservation dans de nombreuses régions du monde. Toutefois, la participation des peuples autochtones et des communautés rurales aux mécanismes décisionnels de la CITES a été négligée. Les impacts socioéconomiques de l'inscription d'espèces aux annexes et d'autres mesures relatives au commerce sont tout juste pris en considération par la CITES. Les contributions des communautés rurales à la conservation ne sont pas reconnues ou pas suffisamment prises en compte dans les décisions de la CITES. L'importance de la mise en place et du maintien de systèmes d'incitation permettant de parvenir à la coexistence des populations locales et des espèces sauvages n'est généralement pas reconnue au sein de la CITES. De plus, les droits des populations rurales sur les ressources naturelles et leur droit à prendre part à toutes les décisions concernant ces ressources ne sont pas respectés.
5. Le préambule de la Convention reconnaît que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages. Les peuples mentionnés ici incluent les communautés rurales vivant avec les espèces sauvages et ayant des intérêts culturels et économiques pour ces espèces. Ces peuples entretiennent avec les espèces sauvages et leurs habitats une relation particulièrement directe et interdépendante inégalée ailleurs dans la société. Il s'est néanmoins avéré difficile d'obtenir un consensus au sein de la CITES sur la manière de concilier ces droits et ces intérêts.
6. Le cadre de la gouvernance mondiale exige néanmoins que de telles dispositions soient prises. Les Articles 18 et 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirment respectivement que les peuples autochtones « ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits » et que les « moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place ».
7. La Conférence des Parties, dans sa résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, affirme déjà que :
- a) la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement ;
 - b) l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres ;
 - c) si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins de la population locale et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu ;
 - d) dans la même résolution, la Conférence des Parties reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question et que l'application des décisions d'inscription aux annexes de la CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis.
8. En dépit de l'adoption de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), il n'y a guère eu de signes de la reconnaissance de ces éléments dans les résultats de la CITES.
9. À la CoP 18, les décisions suivantes ont été adoptées :

Décision 18.32 : La décision 18.32 demande au Secrétariat de mener une étude sur l'expérience des Parties et les enseignements qu'elles ont tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus CITES.

Décision 18.33 : La décision invite les Parties à : a) rassembler ou réaliser de nouvelles études de cas, en utilisant le modèle standard, qui démontrent comment le commerce durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES contribue aux moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales* impliquées dans ce commerce et à la conservation des espèces. Elle invite aussi les Parties à b) inciter les peuples autochtones et les communautés locales à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES au niveau national pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et c) le cas échéant, intégrer les questions liées à la mise en œuvre de la CITES et aux moyens d'existence dans les plans nationaux de conservation des espèces sauvages et de développement socioéconomique.

Décision 18.34 : Cette décision, adressée au Comité permanent, demande la création d'un groupe de travail CITES sur les moyens d'existence qui, en collaboration avec le Secrétariat :

- a) suit les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de la décision 18.33 visant à engager les peuples autochtones et les communautés locales à prendre part aux processus de prise de décisions de la CITES pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans le cadre de la décision 18.35 et l'application de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, et, le cas échéant, fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Toutes ces décisions ont pour intention d'intégrer les communautés rurales dans le processus décisionnel de la CITES de manière fragmentée. Création d'un comité pour les communautés rurales.

10. Il est crucial de noter que, le 18 novembre 2018, la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par 119 voix en faveur, 7 contre et 49 abstentions une « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », historique. La Déclaration a été approuvée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018.
11. La Déclaration comprend des articles qui intéressent la CITES, en particulier :

Article 1

1. *Aux fins de la présente Déclaration, un « paysan » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.*
2. *La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.*
3. *La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.*

Article 2

1. *Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.*
2. *Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'application de la présente Déclaration, aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones*

rurales, notamment des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination.

3. *Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.*
4. *Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.*
5. *Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.*
6. *Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente Déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :*
 - a) *Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soient inclusives et soient accessibles et utiles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales ;*
 - b) *Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;*
 - c) *Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;*
 - d) *Fournir, selon qu'il convient, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, dans des conditions convenues d'un commun accord ;*
 - e) *Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attrayante.*

Article 8

1. *Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix, aux niveaux local, régional, national et international.*

Article 17

1. *Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts*

qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.
4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.
5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.
6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.
7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 18

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain.
3. Les États se conformeront à leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre les changements climatiques. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.

4. *Les États prendront des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.*
 5. *Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.*
12. À la session du groupe de travail sur les communautés rurales, à Nairobi, comme indiqué dans le document SC70 Doc. 15, la position finale était la suivante. Cinq mécanismes permettant la participation des communautés rurales dans les processus CITES ont été proposés pour examen, à savoir :
- i) la participation des communautés rurales au niveau national ;
 - ii) un organe ou comité consultatif CITES permanent veillant à la participation des communautés rurales (par exemple, examen des propositions, décisions et résolutions) ;
 - iii) la participation des communautés rurales aux réunions de la CITES avec l'appui du Secrétariat ;
 - iv) l'évaluation socioéconomique des propositions avant qu'elles ne soient soumises à la CoP ; et
 - v) des rapports des États avant la soumission d'une proposition à la CoP sur la manière dont ils ont consulté les communautés rurales qui pourraient être touchées.

Les mécanismes i) et ii) font l'objet du présent document tandis que les deux derniers font l'objet d'un autre document présenté à cette session de la Conférence.

13. Les discussions sur le mécanisme lié à la création d'un organe ou comité consultatif permanent de la CITES permettant aux communautés rurales de participer ont été particulièrement importantes. Plusieurs options ont recueilli un large soutien lors de cette réunion, en tant que mesures supplémentaires, quel que soit le modèle principal adopté pour la participation des communautés rurales :
- i) participation des communautés rurales au niveau national, avec participation de leur gouvernement à l'examen de propositions pouvant les concerner. Cette option prévoit par conséquent la participation des gouvernements, l'examen de documents et l'étude de propositions soumises par d'autres gouvernements susceptibles de les concerner ;
 - ii) évaluation sur le plan socioéconomique des propositions d'amendement des annexes avant qu'elles ne soient soumises à la Conférence des Parties ;
 - iii) établissement d'une obligation de faire rapport, exigeant des Parties qu'elles présentent un rapport sur la façon dont elles ont procédé pour consulter les communautés rurales susceptibles d'être touchées avant que les propositions d'amendement des annexes ne soient soumises à la Conférence des Parties. Les participants à la réunion ont donc proposé d'amender certaines résolutions, propositions et décisions qui rendraient effectives les solutions au niveau national ;
 - iv) cependant, des divergences d'opinions persistent quant aux deux principales options qui sont ressorties des discussions préconisant un engagement accru des communautés rurales dans les processus CITES. Ces deux grandes options sont l'organe consultatif permanent de la CITES et la participation des communautés rurales à toutes les réunions de la CITES.

14. Observations :

- a) Les trois groupes formés lors de la réunion du groupe de travail sur les communautés rurales qui s'est tenue à Nairobi, Kenya, pour évaluer les options possibles ont privilégié le fait qu'un « organe ou comité consultatif permanent de la CITES sur les communautés rurales » est un mécanisme permanent/continu.

- b) Ce soutien massif doit maintenant être concrétisé en tenant compte non seulement des questions de représentation soulevées au sein du groupe de travail, mais surtout de la question fondamentale de la définition exacte des objectifs d'un organe permanent.
- c) Il convient de noter que l'ensemble de cette initiative du groupe de travail sur les communautés rurales s'inscrit dans l'Initiative pour les droits environnementaux lancée récemment par l'ONU Environnement, et est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- d) Il convient également de noter que le 4 mars 2018, 24 gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes ont achevé les négociations sur un instrument juridique qui protégerait les droits d'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement dans la région. Le projet de texte de l'accord est disponible ici : http://www.accessinitiative.org/sites/default/files/regional_agreement_on_access_to_information_-_costa_rica.pdf

15. Financement

- a) Les coûts engendrés par le fonctionnement de ce comité seront minimes par rapport aux coûts liés à l'application de la CITES sans la participation et le soutien des communautés locales. Des millions de dollars ont été dépensés pour compter les éléphants et leurs carcasses, et pourtant peu de fonds ont été mis à la disposition des communautés pour les aider à gérer les espèces sauvages et à en tirer un bénéfice légal. Les conséquences pour la conservation sont énormes. La Banque mondiale estime que plus de 1,3 milliard de dollars USD ont été investis dans le monde pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages entre 2010 et 2016. La majeure partie de ces fonds ont été investis dans la gestion des aires protégées et la lutte contre la fraude. Mais une fois encore, le fait de mettre l'accent uniquement sur la lutte contre la fraude a réduit les moyens d'existence, créant des difficultés pour les populations locales. Un problème fondamental est que les communautés rurales, qui sont les mieux placées pour préserver les espèces sauvages, ne sont pas incitées à le faire. C'est l'un des problèmes abordés dans le projet de résolution sur la création d'un comité pour les communautés rurales à la CoP17 de la CITES.
- b) Comme en a décidé la Convention sur la diversité biologique confrontée au même problème, dans sa décision VII/16 G, paragraphe 10, sur le mécanisme participatif pour les communautés autochtones et locales : « créer un mécanisme de financement volontaire au titre de la Convention, pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales, en accordant la priorité aux pays en développement et de pays à économie en transition, aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales et les réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques ». La Conférence des Parties à la CDB, à sa huitième réunion, a adopté les projets de critères pour le fonctionnement d'un tel fonds, dans la décision VIII/5 annexe D.
- c) En conséquence, la Conférence des Parties pourrait créer un fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés rurales aux travaux de la CITES.

Recommandations

16. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) approuver intégralement, à sa 19^e session, dans le cadre d'une résolution spécifique rédigée par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;
- b) charger le Comité permanent de créer un sous-comité consultatif intersectoriel pour les communautés rurales (donnant des avis aussi bien au Comité pour les plantes qu'au Comité pour les animaux) qui aurait la composition suivante :
 - i) les Parties seront représentées à ce sous-comité car ce sont elles qui prennent les décisions sous l'égide de la Convention ;
 - ii) les Organisations de communautés rurales seront représentées en fonction des critères suivants :

- A. les organisations de communautés rurales dont les objectifs et le fonctionnement indiquent qu'elles représentent et défendent les intérêts d'une ou de plusieurs communautés identifiables et qu'elles sont reconnues par la Partie concernée ;
 - B. ces communautés sont des populations humaines vivant en contact avec la faune et la flore sauvages, ou les utilisant, y compris le bois, en dehors d'un milieu urbain ou suburbain ;
 - C. les communautés participent à la gestion, la conservation, l'utilisation durable et au commerce international d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ou d'espèces qui pourraient, à l'avenir, être inscrites aux annexes de la CITES ; et
 - D. des observateurs d'organisations non gouvernementales de bonne foi ayant fait leurs preuves dans le domaine de la conservation communautaire pourraient être admis à participer aux travaux du comité ;
- c) les objectifs du sous-comité seraient de mettre en œuvre des principes énoncés dans le Préambule de la Convention ainsi que dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*. Le comité prendra part au processus visant à atteindre les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier les Objectifs 1 et 15 et surtout le deuxième paragraphe de l'Objectif 15c « Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance » ;
- d) il importe de noter que l'un des rôles du sous-comité serait aussi de mettre en œuvre la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, notamment en ce qui concerne les synergies avec les travaux de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des dispositions de l'Article 8 j) ;
- e) les tâches spécifiques pourraient inclure :
- i) mettre en œuvre de manière concrète les sections du dispositif de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence* et la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique* en particulier en ce qui concerne les synergies avec les travaux de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des dispositions de l'Article 8 j) ;
 - ii) fournir des avis à la Conférence des Parties et au Secrétariat sur des questions liées au commerce des espèces sauvages, afin d'évaluer également l'impact social et économique potentiel des décisions générales de la CITES sur les communautés rurales en s'appuyant, entre autres, sur le *Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages* ;
 - iii) assurer la coordination et donner des avis, au besoin, aux autres comités, et assurer la direction et la coordination de groupes de travail établis par le comité lui-même ou par la Conférence des Parties ;
 - iv) mener des activités liées à la promotion de programmes communautaires visant la gestion, la conservation, l'utilisation durable et le commerce international d'espèces CITES ou d'espèces qui pourraient être inscrites, à l'avenir, aux annexes de la CITES ;
 - v) rédiger des résolutions et décisions pour examen par la Conférence des Parties ;
 - vi) rendre compte à la Conférence des Parties sur les activités menées entre ses sessions ; et
 - vii) s'acquitter de toute autre tâche que pourrait lui confier la Conférence des Parties.

17. La Conférence des Parties est invitée à adopter les décisions suivantes :

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité permanent constituera un sous-comité consultatif des communautés rurales dont la composition, les objectifs et les tâches sont décrits aux points 16 b), c), d) et e) du document CoP19 Doc. 15 et convoque le sous-comité au cours de sa 77^{ème} session.

19.BB Le Comité permanent envisagera de proroger le mandat du groupe de travail intersessions sur les communautés rurales, en tenant compte du présent document, pour qu'il puisse poursuivre ses travaux et présenter ses conclusions et recommandations au Comité permanent, pour examen à sa 77^e session.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA En s'appuyant sur les objectifs détaillés sur la participation des communautés rurales (communément appelées PACL) aux processus décisionnels de la CITES depuis la CoP17, le Secrétariat préparera des options chiffrées et des documents de référence pour aider le Comité permanent à mettre en œuvre la décision 19.AA.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions du paragraphe 17 avec quelques amendements comme présenté au paragraphe F ci-dessous.
- B. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le paragraphe 4 f) de la résolution Conf. 18.2 sur la *Constitution des comités*, qui stipule qu' « *en plus du sous-comité des finances et du budget du Comité permanent, les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des sous-comités composés de membres de comités et de Parties dotés de mandats particuliers. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, ces sous-comités ont une durée limitée qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties mais ils peuvent être reconstitués à ce moment-là s'il y a lieu* ».
- C. Le Secrétariat est d'avis que, conformément au paragraphe 4 f) susmentionné, le Comité permanent pourrait envisager de créer un sous-comité consultatif des communautés rurales, en tenant compte des recommandations du paragraphe 16 du présent document sur les objectifs, les rôles, la composition et le mandat du sous-comité proposé. Si le Comité permanent décide de constituer un tel organe, celui-ci aura une durée de vie définie, qui ne dépassera pas la période allant jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties.
- D. Étant donné que la résolution Conf. 18.2 prévoit la possibilité pour le Comité permanent d'envisager la constitution d'un sous-comité ainsi que de décider de sa composition et de son mandat, s'il doit être établi, les projets de décision proposés dans le présent document devront être ajustés en conséquence. Il convient en outre de noter que, conformément à la résolution Conf. 18.2, seuls les membres des comités concernés et les autres Parties sont habilités à être membres d'un sous-comité.
- E. Étant donné que l'objectif principal du projet de décision 19.BB est déjà couvert par le projet de décision 18.31 (Rev. CoP19) contenu dans le document CoP19 Doc. 13 et que la relation entre le groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales et le sous-comité consultatif des communautés rurales, s'il doit être établi, reste à définir, le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties de ne pas adopter le projet de décision BB.
- F. Le Secrétariat recommande que les projets de décisions soient révisés comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

19. AA Le Comité permanent ~~constituera~~ envisagera la possibilité de constituer un sous-comité consultatif des communautés rurales ~~dont~~ y compris sa composition, les ses objectifs et les tâches son

mandat, en tenant compte des recommandations du paragraphe 16 sont décrits aux points 16 b), e), d) et e) du document CoP19 Doc. 15 et convoque le sous-comité au cours de sa 77^{ème} session. Si le sous-comité est établi, le Comité permanent fera rapport des travaux du sous-comité à la 20^{ème} session de la Conférence des Parties.

~~19.BB Le Comité permanent envisage de proroger le mandat du groupe de travail intersessions sur les communautés rurales, en tenant compte du présent document, pour qu'il puisse poursuivre ses travaux et présenter ses conclusions et recommandations au Comité permanent, pour examen à sa 77^e session.~~

À l'adresse du Secrétariat

~~19.BBCC En s'appuyant sur les objectifs détaillés sur la participation des communautés rurales (communément appelées PACL) aux processus décisionnels de la CITES depuis la CoP17, Le Secrétariat préparera des options chiffrées et des documents de référence, si le Comité permanent le demande, pour aider le Comité permanent à mettre en œuvre la décision 19.AA.~~

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les auteurs du présent document proposent que le budget et la source de financement nécessaires à l'application des décisions puissent être inclus de manière provisoire dans le budget du Secrétariat en attendant qu'un fonds soit établi par des donations volontaires ou la mobilisation de ressources pour des activités préliminaires spécifiques.

Les travaux décrits dans les observations du Secrétariat ne devraient pas avoir une incidence sur le budget ou sur la charge de travail suffisamment importante pour nécessiter un financement externe.